



PRÉFET DES ARDENNES

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE

concernant la société FAURECIA

pour son établissement qu'elle exploite

sur le territoire de la commune de Mouzon (08 210)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement son article L. 512-20 ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°i-4869 du 19 janvier 2011 autorisant la société Faurecia Automotive Industrie à exploiter son établissement sur le territoire de la commune de Mouzon (08) ;

Vu le déversement accidentel de déchets liquides (déclarés par l'exploitant comme étant un mélange de latex, de craie et d'eau) qui s'est produit le mercredi 8 janvier 2014 sur le site d'exploitation de la société FAURECIA située sur le territoire de la commune de Mouzon et dont les effets n'ont pu être contenus sur le site ;

Vu l'intervention de l'inspection des installations classées sur le site le 8 janvier 2014 pendant la gestion accidentelle en présence notamment de l'exploitant, de Monsieur le sous-préfet de Sedan qui a piloté les secours, du service d'incendie et de secours des Ardennes et de la gendarmerie de Mouzon, ayant mis en évidence en particulier une pollution visible du réseau d'eaux pluviales et du fossé menant à la Meuse (pollution ayant atteint la Meuse) ;

Vu la gestion accidentelle réalisée le 8 janvier 2014 qui a conduit à récupérer une partie du polluant déversé sur le site, mais qui n'a pas permis de récupérer tous les polluants déversés dans le milieu naturel en dehors du périmètre du site ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 9 janvier 2014 à 11 h 00, en présence de la gendarmerie de Mouzon, qui a conduit à demander à l'exploitant d'engager immédiatement les actions suivantes :

- faire analyser le déchet répandu pour en définir la composition exacte et vérifier que cette dernière est en cohérence avec les fiches de données sécurité fournies ;
- faire analyser dans le même sens le prélèvement réalisé le 8 janvier 2014 au niveau du fossé ;
- faire analyser les sédiments du fossé afin d'en définir leur pollution éventuelle ;
- curer le fossé de manière suffisante pour en retirer toute la partie polluée ;
- faire une analyse de fond de fossé après curage visant à démontrer que le milieu est de

nouveau sain ;

- faire curer et nettoyer le réseau enterré d'eaux pluviales ;

Vu le rappel formulé par l'inspection des installations classées à l'exploitant le 9 janvier 2014 que tous les déchets et polluants recueillis lors des gestions accidentelle et post-accidentelle devront être éliminés par des filières autorisées ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2014 ;

Vu que, dans le cadre du suivi de la réalisation de ces demandes, l'inspection des installations classées a constaté le mardi 14 et le jeudi 16 janvier 2014 que l'exploitant avait bien engagé des actions, répondant toutefois de manière partielle aux demandes formulées le 9 janvier 2014, notamment en termes de caractérisation des polluants et d'impact sur l'environnement ;

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société Faurecia Automobile Industrie est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° i-4869 du 19 janvier 2011, à exploiter sur le territoire de la commune de Mouzon, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que l'accident du 8 janvier 2014 a conduit à déverser des déchets liquides dans le milieu naturel, ce qui constitue une atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que, dans le cadre de la gestion accidentelle du 8 janvier 2014, l'exploitant n'a pas été en mesure de recueillir l'ensemble des polluants déversés dans le milieu naturel ;

Considérant que le fossé précité n'est pas aménagé pour accueillir des eaux polluées et est susceptible d'être affecté au niveau des sédiments par les polluants déversés ;

Considérant que l'inspection des installations classées a précisé à l'exploitant le 9 janvier 2014, qu'il convenait de réaliser dans les plus brefs délais une étude d'impact argumentée à partir d'analyses permettant de vérifier que le déversement du 8 janvier 2014 n'a pas porté atteinte à l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a précisé, dans ce cadre, que, le cas échéant, en cas d'impact, il appartiendra à l'exploitant de réaliser les actions de remédiation nécessaires ;

Considérant que l'inspection des installations classées a souligné à l'exploitant le 9 janvier 2014 qu'il convenait, dans les plus brefs délais également, de curer le fossé et de faire nettoyer la partie du réseau enterré d'eaux pluviales par laquelle le polluant s'est déversé ;

Considérant que, d'après les déclarations de l'exploitant les 14 et 16 janvier 2014, l'échantillonnage sur les eaux présentes dans le fossé envoyé en analyse n'a pas été prélevé le jour de l'accident, mais le lendemain ;

Considérant que, d'après ces mêmes déclarations, les paramètres d'analyses demandés au prestataire par l'exploitant sont limités aux matières en suspension dans l'eau (MES) et à la demande chimique et biologique en oxygène (DCO et DBO5) au lieu de la caractérisation de l'ensemble des polluants possibles comme demandé par l'inspection des installations classées le 9 janvier 2014 ;

Considérant que l'inspection des installations classées estime que les paramètres retenus par l'exploitant sont insuffisants et ne permettent pas de juger de la composition et de la toxicité potentielle des rejets dans l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées estime alors qu'il est nécessaire que l'exploitant traite l'impact visible au niveau du fossé et vérifie l'absence d'impact général sur l'environnement du déversement du 8 janvier 2014 de la manière suivante :

- faire analyser le déchet répandu le 8 janvier 2014, ou à défaut les déchets présents dans l'aire de rétention dans laquelle le déchet répandu avait été pompé, pour en définir la composition exacte (avec spéciation des polluants) et vérifier que cette dernière est en cohérence avec les fiches de données sécurité fournies ;
- faire analyser les sédiments du fossé afin d'en définir leur pollution éventuelle, avec spéciation des polluants ;
- curer le fossé de manière suffisante pour en retirer toute la partie polluée ;

- faire une analyse de fond de fossé après curage, avec spéciation des polluants potentiels, visant à démontrer que le milieu est de nouveau sain ;
- faire réaliser une analyse complète des rejets d'eaux pluviales du site, avec spéciation des polluants potentiels, et démontrer que leur nature est conforme à la qualité attendue pour des eaux pluviales ;

Considérant que le Code de l'environnement, en particulier son article L. 512-20 précise que : « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. " Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. » ;*

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La société Faurecia Automobile Industrie, dont le siège social est situé 2 rue Hennape à Nanterre (92735), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° i-4869 du 19 janvier 2011, pour les installations qu'elle exploite Zone Industrielle – BP 27 à Mouzon (08 210).

ARTICLE 2 – Analyses des déchets répandus

Sous cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera procéder, par un organisme compétent, à une analyse des déchets répandus le 8 janvier 2014, ou à défaut des déchets présents dans l'aire de rétention dans laquelle les déchets répandus avaient été pompés, pour en définir la composition exacte et vérifier que cette dernière est en cohérence avec les fiches de données sécurité fournies.

Il sera procédé à une spéciation des polluants possibles et à une recherche spécifique des polluants incriminés lors du déversement du 8 janvier 2014.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, **sans délai dès qu'ils seront à sa disposition**, les résultats des analyses commentés. Le cas échéant, l'exploitant devra joindre aux résultats les fiches de données sécurité complémentaires à celles présentées à l'inspection des installations classées le 9 janvier 2014.

ARTICLE 3 – Fossé recevant les eaux pluviales du site : analyses des sédiments et curage

Sous cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire procéder, de manière suffisante, au curage du fossé situé à l'exutoire du rejet des eaux pluviales du site d'exploitation jusqu'au point de rejet conduisant à la Meuse.

Le caractère de suffisance de l'action de curage réalisée devra être justifiée à partir d'analyses à effectuer sur les sédiments du fossé avant et après curage. Les analyses sur sédiments du fossé après curage devront être comparables à des terres non polluées, compatibles à un usage agricole (usage environnant le fossé de part et d'autre).

Sous dix jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire réaliser par un organisme compétent, une analyse des sédiments du fossé avant et après curage. Il sera procédé à une spéciation des polluants possibles et à une recherche spécifique des polluants incriminés lors du déversement du 8 janvier 2014.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, **sans délai dès qu'ils seront à sa disposition**, tous les éléments permettant de justifier l'élimination des déchets recueillis précités dans des filières d'élimination de déchets dûment autorisées. L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, **sans délai dès qu'ils seront à sa disposition**, les résultats des analyses commentés.

ARTICLE 3 – Curage et nettoyage du réseau d'eaux pluviales du site

Sous trois jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire réaliser les actions nécessaires visant à assurer un réseau d'eaux pluviales du site exempt de pollution (inspection spécialisée, curage et nettoyage...).

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, **sans délai dès qu'ils seront à sa disposition**, tous les éléments permettant de justifier que le réseau d'eaux pluviales du site est exempt de pollution ; le cas échéant, les déchets recueillis par les actions engagées dans le cadre du présent article devront être éliminés dans des filières dûment autorisées. Les bordereaux d'élimination de déchets correspondants devront être transmis à l'inspection des installations classées **sans délai dès qu'ils seront à la disposition de l'exploitant**.

ARTICLE 4 – Analyses des rejets d'eaux pluviales du site

Suite au curage du réseau d'eaux pluviales, sous huit jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera procéder, par un organisme compétent, à une analyse complète des rejets d'eaux pluviales du site. Il sera procédé à une spéciation des polluants possibles et à une recherche spécifique des polluants incriminés lors du déversement du 8 janvier 2014.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, **sans délai dès qu'ils seront à sa disposition**, les résultats des analyses commentés en démontrant que leur nature est conforme à la qualité attendue pour des eaux pluviales. En regard des analyses, l'exploitant devra étudier l'opportunité de canaliser ses rejets d'eaux pluviales jusqu'à la Meuse (par canalisation adaptée, étanchéité du fossé...). En cas de non conformité des analyses, l'exploitant devra indiquer les dépassements constatés, les causes et proposer un plan d'actions adapté qui pourra faire l'objet d'un encadrement administratif spécifique.

ARTICLE 5 – Elimination des déchets

Sous cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un inventaire des déchets recueillis suite au déversement du 8 janvier 2014 et à sa gestion post-accidentelle (substances recueillies, terres polluées, matériel pollué comme les boudins absorbants, volume, poids...).

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, **sans délai dès qu'ils seront à sa disposition**, tous les éléments permettant de justifier l'élimination des déchets recueillis précités dans des filières d'élimination de déchets dûment autorisées.

ARTICLE 6 – Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7 – Délai et voie de recours

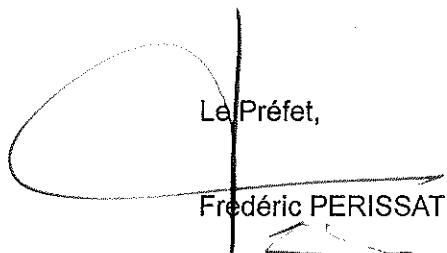
La décision peut être déférée à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 8 – Exécution et publicité

La Secrétaire Générale de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Faurecia Automobile Industrie et dont copie sera adressée au maire de Mouzon.

Charleville-Mézières, le 17 janvier 2014

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT